

GE_GERICHTE AC/1242/2013 vom 19. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1242_2013

FR: GE_GERICHTE AC/1242/2013 du 19 juin 2013

IT: GE_GERICHTE AC/1242/2013 del 19 giugno 2013

Regeste

DÉNUEMENT | Cst.29.3; CPC.117.A

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC), ce qui ne cause aucun préjudice à la recourante puisque celle-ci est en droit de déposer une nouvelle requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2007 du 5 octobre 2007 consid. 2.2) en y exposant les faits nouveaux. Par conséquent, les allégués de faits et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3

3.1. L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est

déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a).

E. 3.2

En l'espèce, des pièces qui étaient en mains du premier juge, il ressort que la recourante s'acquitte mensuellement d'un loyer de 2'855 fr., en plus du loyer de 1'011 fr. 60 pris en compte dans la décision litigieuse. C'est donc à tort que cet élément n'a pas été pris en considération dans le calcul des charges admissibles de la recourante, lesquelles seront donc portées à 6'208 fr. 60 (3'353 fr. 60 + 2'855 fr.). En revanche, les allégués de la recourante relatifs à la résiliation du contrat de gérance avec effet au 30 juin 2013 et au fait qu'elle ne percevrait plus de revenus à ce titre à compter du mois de juillet 2013 ne peuvent pas être pris en considération, dès lors que la condition de l'indigence s'examine au moment du dépôt de la requête, des événements futurs ne pouvant être pris en compte. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que les ressources mensuelles de la recourante s'élèvent à 7'788 fr. 40. Il en résulte que le disponible mensuel de la recourante dépassait, au moment du dépôt de la requête, de 1'579 fr. 80 (7'788 fr. 40 – 6'208 fr. 60) le minimum vital élargi. Par conséquent, les revenus de la recourante étaient alors suffisants pour couvrir les frais judiciaires et d'avocat de la procédure envisagée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner s'il peut en outre être exigé d'elle qu'elle puise dans sa fortune. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la recourante ne remplissait pas la condition d'indigence. Partant, le recours, infondé, sera rejeté. Cette décision n'a pas pour conséquence d'empêcher la recourante de déposer une nouvelle demande, si sa situation financière s'est modifiée depuis.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 19 juin 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/1242/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Charles DE BAVIER (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.